

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE OXYANE

4 boulevard Beauregard
21600 Longvic

Références : 2026-Is018TN2
Code AIOT : 0006103179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement COOPERATIVE OXYANE implanté ZI Portuaire Sablons - Salaise/Sanne 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale visant les silos. Elle a également porté sur les suites données aux demandes d'actions correctives adressées lors de la dernière visite d'inspection réalisée en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE OXYANE
- ZI Portuaire Sablons - Salaise/Sanne 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103179
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Oxyane exploite différents silos agricoles dans la région et le département dont un situé au 130 avenue du Port à Salaise-sur-Sanne qui était auparavant exploité par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE.

Ce silo de 70 000 m³ réceptionne du blé, du colza et de l'orge de façon saisonnière et du maïs toute l'année. L'installation est équipée d'un séchoir destiné au séchage du maïs uniquement.

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1995 et d'autres décisions préfectorales sont venues modifier les prescriptions applicables à l'installation comme l'arrêté du 18 septembre 2002.

Le site est également régi par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 29 mars 2004 applicable aux installations classées sous la rubrique 2160.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 2 : Silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/09/2002, point 1.2 de l'article 1	Arrêté préfectoral complémentaire	
3	Suites de l'inspection du 1er août 2019	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites de l'inspection du 1er août 2019	Arrêté Préfectoral du 18/09/2002, 1.14 de l'article 3	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 1er août 2019	Arrêté Préfectoral du 18/09/2002, 1.21 de l'article 3	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 1er août 2019	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 29	Sans objet
6	Empoussièremment	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	Sans objet
8	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Sans objet
9	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
10	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées à propos d'un défaut de procédure de cessation d'activité qui doit être régularisé et d'une anomalie identifiée dans le cadre d'un contrôle réalisé en 2019 et dont la résolution doit encore être vérifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2002, point 1.2 de l'article 1												
Thème(s) : Situation administrative												
Prescription contrôlée : 1.2 Les arrêtés préfectoraux sus-mentionnés sont complétés par les dispositions suivantes : La société GIRARDON Luc est autorisée à mettre en exploitation sur son site de SABLONS – SALAISE SUR SANNE, une installation de combustion destinée au séchage de céréales alimentée par un stockage de gaz inflammable liquéfié. Le site comporte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Nature des activités</th><th>N° de nomenclature</th><th>Classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>- Silo de stockage de céréales (70 000 m³)</td><td>2160-1</td><td>A</td></tr><tr><td>- Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (44 t)</td><td>1412-2b</td><td>D</td></tr><tr><td>- Installation de combustion (7,895 MW)</td><td>2910-A2</td><td>D</td></tr></tbody></table>	Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	- Silo de stockage de céréales (70 000 m ³)	2160-1	A	- Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (44 t)	1412-2b	D	- Installation de combustion (7,895 MW)	2910-A2	D
Nature des activités	N° de nomenclature	Classement										
- Silo de stockage de céréales (70 000 m ³)	2160-1	A										
- Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (44 t)	1412-2b	D										
- Installation de combustion (7,895 MW)	2910-A2	D										
Demande d'action corrective adressée à l'issue de l'inspection du 1^{er} août 2019 : <i>L'exploitant devra fournir un tableau actualisé des activités du site prenant en compte les modifications d'exploitation depuis la dernière inspection, notamment devront être formalisés:</i> <ul style="list-style-type: none">- Le positionnement au regard des 2 alinéas de la rubrique 2160.- le positionnement (éventuel) vis-à-vis des rubriques 4***.												
Constats : L'exploitant a répondu à la demande d'action corrective par son courrier du 10 février 2020 en proposant un tableau actualisé des rubriques du site, proposant uniquement un classement de l'installation sous la rubrique 2160-1. L'installation est classée sous la rubrique ICPE 2160-1 au titre de son activité de silo. Le volume du												

silo est de 70 000 m³ et présente une capacité de stockage de 50 000 t. Le type de grains stocké varie suivant les saisons mais l'installation entrepose en permanence du maïs.

L'inspection a pu vérifier sur le terrain que les caractéristiques du silo sont les mêmes que celles présentées dans le dossier d'autorisation, les capacités de stockage et le volume du silo n'ont pas évolué par rapport à ce qui est présenté dans le dossier d'autorisation du site.

L'installation est munie d'un séchoir directement alimenté par du gaz de ville. L'exploitant proposait dans son retour de ne pas retenir le classement de cette activité sous la rubrique 2910 compte tenu du fait que le séchage du grain se fait suivant un mode de chauffage direct.

L'inspection a pu vérifier sur le terrain le mode de chauffage mis en œuvre et confirme que le séchoir n'a pas à être soumis à la rubrique 2910. Ce point est confirmé par la note d'interprétation de classement des séchoirs de juin 2023 qui stipule que lorsqu'une activité recourt à un séchoir pour le séchage de substances végétales par contact direct et est classée au titre de la rubrique 2160, alors ce séchoir est également classé au titre de cette rubrique.

L'exploitant indiquait dans son retour qu'il n'était pas concerné par les rubriques 4XXX.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que le séchoir avait toujours été raccordé au gaz de ville et qu'aucune citerne de gaz liquéfié n'avait jamais été mise en œuvre sur le site et que cela avait dû être projeté par le passé.

L'inspection a pu vérifier sur le terrain que le séchoir était bien raccordé au gaz de ville et qu'aucune cuve de gaz n'est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection donnera acte de la situation administrative actualisée de l'installation qui se limite à un classement sous la rubrique 2160.

Le retrait de la rubrique 2910 est dû à une évolution de la nomenclature et l'activité de séchage entre dans le périmètre de la rubrique 2160, aucune procédure de cessation n'est donc attendue pour ce point.

Concernant l'activité de stockage de GNL, cette dernière semble ne pas avoir été mise en œuvre et vu le retour de l'exploitant à ce sujet, il est proposé de retirer cette rubrique du tableau des activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Suites de l'inspection du 1er août 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2002, article 1.14 de l'article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

1.14 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Demande d'action corrective adressée à l'issue de l'inspection du 1^{er} août 2019 :

L'exploitant doit mettre en conformité le site vis-à-vis des conclusions du rapport QUALICONSULT de vérifications des installations électriques du 18/07/2019 et procédera à l'entretien nécessaire pour les maintenir en bon état puis fera réaliser un nouveau contrôle de ses installations. Ce rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection le 10 février 2020 qu'une partie des remarques adressées dans le rapport du 18/07/2019 de QualiConsult avaient été levées mais qu'une coupure devait être planifiée et réalisée pour finaliser la régularisation de la situation.

L'exploitant a présenté à l'inspection son dernier rapport de contrôle des installations électriques daté du 23 avril 2025 et numéroté : AC-000629-20250423-EL-ERT. Ce rapport se réfère au code du travail et a été réalisé suivant le décret n° 2010-1016 en date du 30 août 2010 et de ses arrêtés d'application.

Les anomalies pointées dans le rapport du 18/07/2019 ont été levées. Le rapport du 23 avril 2025 relevait une non-conformité qui a été résolue le 12 janvier 2026. Elle concernait un défaut d'identification des circuits et des appareillages au niveau du coffret Vis cellule, situé au niveau -1 de la galerie sous cellule.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'anomalie détectée, suivant la nature de ces dernières, un électricien du groupe intervient pour corriger l'anomalie ou alors un prestataire extérieur intervient et vise dans son rapport l'anomalie qu'il a corrigée en se référant au rapport de contrôle périodique ayant relevé l'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A titre d'observation :

La demande d'action corrective adressée à l'issue de la dernière visite d'inspection est résolue puisqu'aucune anomalie n'a été détectée lors de la dernière visite périodique. Cependant, en cas d'anomalies détectées, ces dernières doivent être tracées et les rapports de contrôles périodiques doivent expliciter leur résolution ou non.

L'exploitant devra donc veiller à présenter à son prestataire l'ensemble des pièces requises lors du prochain contrôle des installations électriques afin de permettre la traçabilité des éventuels

défauts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 1er août 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de prévention des risques en zone ATEX des silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Demande d'action corrective adressée à l'issue de l'inspection du 1^{er} août 2019 :

L'exploitant tiendra compte des conclusions du rapport QUALICONSULT de vérifications de zone à risque d'explosion pour se remettre en conformité et fera réaliser un nouveau contrôle de ses installations. Ce rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier compte rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé le 3 avril 2025, il est numéroté : LG-001469-20250520-DIVERS. Le rapport de vérification vise comme référentiel l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 applicable aux installations classées sous la rubrique 2160 et il vise notamment le chapitre 422 de la Norme NFC 15-100.

L'inspection remarque que le rapport indique en page 3, à propos des éléments présentés et examinés :

Dernier rapport de vérification en application de l' Art. R. 4226-1 et suivants et l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 :

Référence : "Non présenté"

Le rapport du 18 juillet 2019 réalisé par Qualiconsult ,ne semble pas avoir été mis à disposition du Bureau Venray.

Le rapport de 2025 ne mentionne donc pas les non-conformités relevées en 2019 et leur résolution, bien qu'il n'indique aucune anomalie lors du contrôle réalisé en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de 2025 n'est pas satisfaisant puisqu'il ne se réfère pas au dernier contrôle réalisé en 2019 et que son contenu ne permet pas d'établir que les non-conformités relevées à cette époque ont été vérifiées et corrigées.

L'exploitant s'assurera que la vérification réalisée en 2025 a permis de lever les non-conformités relevées en 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suites de l'inspection du 1er août 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2002, 1.21 de l'article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs et mesures visant à réduire l'empoussièrement

Prescription contrôlée :

1.21 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Demande d'action corrective adressée à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} août 2019 :

L'exploitant devra fournir la facture de la société SR2I de l'intervention de nettoyage des installations du mois de juin ainsi qu'une attestation de ses services de maintenance pour le changement du joint de la trappe de visite du dépoussiéreur.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 10 février 2020 :

- Une facture relative à une intervention de nettoyage de la société SR2I du 28/06/2019,
- Une attestation du responsable de maintenance de la société DAUPHINOISE, datée du 12/09/2019.

La demande d'action corrective est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de l'inspection du 1er août 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets atmosphériques en sortie filtre du système d'aspiration

Prescription contrôlée :

Arrêté d'autorisation du 19/04/1999 :

Article 29 : L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières à chaque rotation de stockage.

Les compte-rendus de ces mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. En outre l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Arrêté complémentaire du 19/09/2002 :

2.5 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Installations	Paramètres	Valeurs	Contrôle
Combustion Gaz	Poussières SO ₂ (GIL) SO ₂ (Gaz Naturel) NO _x COV	5 mg/m ³ 3% O ₂ 5 mg/m ³ 3% O ₂ 35 mg/m ³ 3% O ₂ 400 mg/m ³ 3% O ₂ 150 mg/m ³ si flux massique > 2 kg/h	⇒ 1 fois/3 ans

1.20. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Demande d'action corrective adressée à l'issue de l'inspection du 1^{er} août 2019 :

L'exploitant devra faire effectuer un nouveau contrôle des émissions atmosphériques provenant du séchoir en prenant en compte une teneur de 3 % en volume pour le dioxygène ainsi qu'un contrôle des émissions de poussières en sortie de filtre du système de dépolluierage. Ces rapports de contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Constats :

Dans le cadre de son retour à l'inspection adressée le 10 février 2020, l'exploitant a adressé un rapport d'essai daté du 3 octobre 2019 en demandant une correction des valeurs limites des rejets du site afin de tenir compte des prescriptions ministérielles applicables aux installations classées sous la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels) plutôt que de celles définies par l'arrêté préfectoral qui définit des valeurs limites relatives aux installations de combustion.

L'exploitant mentionne dans son argumentaire les dispositions ministérielles applicables aux installations classées sous la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels), qui disposent que pour le calcul de la concentration mesurée en poussières, sur gaz humides, la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion doit être prise en compte et non pas une teneur à 3 %.

Il est à noter par ailleurs que la note d'interprétation sur les séchoirs dispose que :

Pour toutes les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières, sur gaz humides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que la demande de l'exploitant est justifiée et compatible avec les prescriptions ministérielles applicables. Compte tenu de l'évolution de la doctrine sur l'interprétation du classement des séchoirs, qui les exempte d'un classement sous la rubrique 2910 et par conséquent des valeurs limites applicables aux installations de combustion, les valeurs limites d'émission applicables au rejet du séchoir de l'installation peuvent être actualisées.

A l'exception des poussières, les paramètres visés par les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 19/09/2002 sont des paramètres généralement suivis dans le cadre de la surveillance des rejets des installations de combustion.

L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement limite la surveillance des rejets atmosphériques à un seul paramètre, les poussières.

L'inspection proposera donc de retenir comme seule valeur limite d'émission à appliquer au rejet du séchoir, une valeur limite applicable aux poussières. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 6 : Empoussièremement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un document de consignes relatif au nettoyage des silos du groupe, daté du 30/04/2025. Le document présente des consignes spécifiques concernant l'usage du balai et précise bien que les poussières ne doivent pas être remises en suspension. Le document définit des fréquences de nettoyage dépendant des zones :

- 1 : Le nettoyage des passerelles, des dessus de cellules, des parois des bâtiments et des charpentes accessibles sera effectué au minimum 1 fois par an et chaque fois que les témoins d'empoussièremment en montrent la nécessité (pour les sols)
- 2 : Les zones de circulation et locaux techniques : les maintenir propres et dégagés.
- 3 : Le nettoyage des séchoirs, des filtres et chambres à filtre : après chaque campagne de séchage, soit toutes les 600 à 800 heures.
- 4 : Le nettoyage des filtres de séchoirs : 1 fois par semaine en fonction de la conception du séchoir

Le directeur du silo a précisé que la fréquence de nettoyage du silo était de 15 jours, la consigne est affichée dans les locaux du personnel. Cette fréquence n'est pas mentionnée dans le document de consigne, qui indique cependant que le nettoyage est réalisé dès que les témoins en montrent la nécessité. Le séchoir est nettoyé après chaque campagne de séchage et les cellules ou sont entreposés les grains lorsqu'elles sont vidées.

Le groupe dispose d'un outil permettant au personnel exploitant de déclarer les différentes opérations de nettoyage : « Qualios ». Le document de consigne de nettoyage précise au personnel que chaque opération de nettoyage doit être déclarée.

D'après ce logiciel qui trace toutes les opérations de nettoyage par zone du silo, la dernière opération de nettoyage de la tour date du 30 janvier (la fréquence de deux semaines mentionnée par le directeur du silo est suivie dans ce cas) et les dernières opérations de nettoyage du séchoir datent des 12 novembre et 16 janvier. L'outil précise par ailleurs le type de nettoyage (balai, aspirateur, karcher) et la zone concernée par l'opération.

L'inspection n'a pas évalué le respect de la fréquence de nettoyage des filtres de séchoirs.

Le document de consigne présente des consignes spécifiques concernant l'usage du balai et précise bien que les poussières ne doivent pas être remises en suspension.

L'inspection a constaté la présence des témoins d'empoussièremment au sol situé à tous les étages du silo ainsi que sur les bandes transporteuses servant de témoins. Les témoins étaient propres, comme le reste de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Observation : les pratiques et la consigne doivent être cohérentes sur les fréquences de nettoyage

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'inspection a pu constater sur le terrain que la voie de circulation sur le site n'était pas encombrée et que la signalétique de circulation était claire. La circulation se fait à sens unique, autour du silo et dans le sens horaire.

Après le portail d'accès se trouve trois voies de circulation rejoignant une barrière levante à 100 mètres environ, après une aire de retournement.

Une barrière levante impose aux camions entrant sur le site de s'arrêter et d'attendre des consignes pour être aiguillé vers le premier ou le second pont bascule de l'installation. Ce système vise à éviter l'encombrement des voies et ainsi seuls deux camions à la fois sont autorisés à circuler après la barrière levante pour se positionner sur les ponts bascules qui sont contournables.

Les véhicules du personnel sont garés sur un parking voisin de la voie de circulation faisant le tour de l'installation, aucun véhicule ne débordait sur cette dernière le jour de l'inspection.

L'exploitant a également présenté un plan de circulation de l'installation daté du 12/08/2025, conforme aux constats effectués sur le terrain.

La prescription est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Constats :

L'installation est identifiée dans la liste des SETI" (silos à enjeux très importants) et doit être considérée comme un silo portuaire, soumis aux alinéas 3 et 4 de l'article repris ci-dessus.

L'exploitant a présenté les différentes mesures mises en œuvre sur le site permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher la propagation.

L'installation est équipée de portes de découplage se fermant automatiquement et s'ouvrant vers la tour de travail comme le préconise le guide de l'Ineris (le phénomène d'explosion est davantage redouté dans la tour verticale et de déborder vers les cellules voisines, il vaut donc mieux éviter que les portes puissent s'ouvrir vers les cellules voisines).

L'inspection a également pu constater la présence de parois translucides en toitures, qui constituent des parois soufflables et dont le positionnement a été calculé.

La prescription est satisfaite, des mesures visant à limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation sont mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. **Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration **avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée**, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

L'installation est équipée d'un système de filtration des poussières centralisé. Les poussières sont aspirées dans les zones identifiées comme émettrices de poussières comme la tête des élévateurs par exemple.

Différents capteurs permettent de détecter les défaillances et ces dernières sont enregistrées dans le logiciel synoptique de l'installation que l'inspection a pu examiner (la dernière défaillance enregistrée n'était pas due au système d'aspiration, elles sont enregistrées par catégorie) au poste de commande situé à l'accueil du site.

En cas de défaillance du système d'aspiration, la manutention qui lui est asservie est arrêtée. Les différents transporteurs à chaînes ou les élévateurs fonctionnant, se vidangent avant de s'arrêter complètement. Tant que la défaillance n'est pas corrigée ou que le système d'aspiration ne fonctionne pas, la manutention ne peut pas repartir.

Un poste de commande permet d'identifier les défaillances immédiatement grâce au logiciel synoptique de l'installation.

Les convoyeurs sont équipés de bandes transporteuses non propagatrices de flammes normées. L'exploitant a présenté le certificat de conformité à la directive européenne 94/9/CE relative aux appareils et systèmes de protection en atmosphère explosible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions régionales, silos

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Constats :

Seul le permis de feu est visé par ce constat.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que de manière générale, un permis d'intervention était directement délivré aux personnes extérieures au site à l'accueil de l'installation et que lorsque cela s'avère nécessaire, ce permis est complété d'un permis de feu.

L'exploitant a présenté à l'inspection ces deux documents dont le modèle de permis de feu daté du 30 avril 2025. Ce dernier précise notamment qu'une ronde doit être effectuée après les travaux et 2 heures après.

Type de suites proposées : Sans suite